## CONSEIL D'ETAT

statuant au contentieux

Capaniel CHETO
Pièce N°
(*( <b>24</b> )*)
d'ocat à la Cou

NIO	29321	2
	7.7.7.1	•

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Stéphane Hoynck Rapporteur	Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 6 <sup>ème</sup> sous-section)
M. Mattias Guyomar Commissaire du gouvernement	
Séance du 28 septembre 2006 Lecture du 23 octobre 2006	

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 9 et 24 mai 2006 et le 22 août 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, dont le siège est Chemin du Rouquier à Istres Cedex (13808) ; la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, MM. Daniel MOUTET et Louis BARNES ; le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et les autres requérants demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'ordonnance du 20 avril 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sa demande tendant à la suspension de l'arrêté du 12 janvier 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé l'exploitation d'un centre de traitement des déchets ménagers à Fos-sur-Mer;
- 2°) statuant au titre de la procédure de référé engagée, de suspendre l'arrêté du 12 janvier 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Hoynck, Auditeur,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat du SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST-PROVENCE et les autres requérants soutiennent qu'elle méconnaît l'article R. 742-2 du code de justice administrative dès lors qu'elle ne vise ni n'analyse avec une précision suffisante les conclusions et moyens des parties ; que le juge des référés a entaché cette ordonnance d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation en considérant que la condition d'urgence n'était pas remplie ; qu'en effet, il n'a pas répondu à l'argumentation tirée de ce que la condition d'urgence, requise en principe par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être regardée comme supprimée lorsque la demande présentée au juge tend à la suspension d'un acte pris à l'issue d'une enquête publique, entrant dans le champ d'application de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, et lorsque le sens des conclusions du commissaire-enquêteur, comme en l'espèce, est défavorable au projet ; que, pour écarter l'argumentation présentée subsidiairement sur l'urgence en estimant que cette condition n'était pas remplie, le juge des référés a entaché l'ordonnance attaquée d'insuffisance de motivation, de dénaturation des pièces du dossier et d'erreur de droit ; qu'en effet, dans la mesure où les travaux du centre de traitement étaient susceptibles de commencer dès la notification de l'arrêté contesté, la condition d'urgence était bien remplie ; qu'en outre, le juge des référés s'est mépris sur la portée de cet arrêté, qui autorise également l'admission immédiate, sur le site, de nombreux types de déchets, indépendamment de la réalisation des travaux:

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> La requête du SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et des autres requérants n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, à la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, à MM. Daniel MOUTET et Louis BARNES.

Une copie pour information sera adressée à la société EVERE et au ministre de l'écologie et du développement durable.